

## Aire d'accueil des gens du voyage de La Chavannerie



**Portes de Sologne**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage qui dispose dans son article 1er que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental d'accueil du LOIRET des gens du voyage,

Vu la délibération du 15 décembre 2006, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de procéder à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. Cette aire d'accueil,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2008 approuvant les dispositions du règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située à la Ferté Saint-Aubin, ZA de La Chavannerie,

Vu la délibération du 26 mars 2019 approuvant le règlement intérieur de l'aire modifié,

### Article 1. Admission et séjour sur l'aire d'accueil

#### 1.1 L'aire d'accueil de la CHAVANNERIE

La Communauté de Communes des Portes de Sologne met à disposition exclusive des gens du voyage l'aire d'accueil située à La Chavannerie sur le territoire de la commune de la FERTE SAINT AUBIN.

L'aire d'accueil comporte 12 emplacements délimités, dont chacun dispose :

- d'un local sanitaire comprenant une douche, un WC, une buanderie avec bac de lavage,
- de branchements eau et électricité avec des **compteurs individualisés** permettant le prépaiement des consommations de fluides.

**Le stationnement en dehors des emplacements et sur la voie de circulation est strictement interdit.**

Chaque emplacement mis à disposition est occupé par une famille.

Ne peuvent être acceptés sur un emplacement que 2 caravanes, 2 véhicules, au maximum, avec éventuellement une remorque pour la cuisine.

Un panneau situé à l'entrée de l'aire d'accueil indique :

- le numéro de téléphone et les horaires où les gens du voyage peuvent joindre le gestionnaire chargé de l'accueil et de l'admission sur l'aire d'accueil,
- les tarifs des prestations d'eau et d'électricité et du droit de stationnement et de la caution, définis par délibération de la Communauté de Communes des Portes de Sologne.

Les ordures ménagères, placées dans un sac, devront être mis par les occupants de l'emplacement dans un container à l'entrée de l'aire.

### **1.2 Arrivée et admission sur l'aire d'accueil**

L'accès à l'aire d'accueil se fait dans la **stricte limite du nombre d'emplacements disponibles** et après que le gestionnaire ait admis les nouveaux arrivants à séjourner.

Pour être admis à séjourner sur l'aire d'accueil, les gens du voyage doivent :

- présenter leur carte d'identité et attestation de domiciliation (auprès d'un organisme agréé par le département, CCAS ou CIAS)
- payer le dépôt de garantie
- payer l'avance sur la prestation d'eau et d'électricité
- présenter assurances et cartes grises valides
- payer l'avance de droit de stationnement (compté 51 l'emplacement et du midi au midi).
- réaliser avec le gestionnaire l'état des lieux de l'emplacement qui leur est attribué et qui est contresigné par le Chef de famille au moment de l'installation.
- prendre connaissance et accepter le règlement intérieur.

L'admission à séjourner sur l'aire d'accueil sera refusée par le gestionnaire, lorsque le Chef de la famille, l'un de ses membres ou toute personne placée sous sa responsabilité aura, lors d'un précédent séjour sur l'une des aires d'accueil du groupement de communauté de Communes :

- provoqué des troubles sur le terrain ou à ses abords, ou dans le cadre des services et équipements de la commune et/ou de la Communauté de communes,
- détérioré les biens mis à disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain.

Durant leur séjour, les gens du voyage sont responsables de l'emplacement qui leur a été attribué lors de leur arrivée. Le gestionnaire et la Communauté de Communes des Portes de Sologne déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

L'aire d'accueil ne dispose pas de boîte à lettres, de ce fait, les résidents ne doivent pas faire adresser leur courrier à l'adresse de l'aire d'accueil des gens du voyage.

**Tout changement d'emplacement ne pourra se faire sans l'autorisation expresse du gestionnaire.**

Les compteurs seront ouverts par l'agent d'accueil. La distribution des fluides ne se fait que si le compte du voyageur est suffisamment provisionné. A défaut, la coupure de la distribution se fait automatiquement.

La régie encaisse pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de Sologne le dépôt de garantie, le prépaiement des fluides, et le droit de place pour la durée du séjour et au minimum pour une semaine.

La régie ne peut percevoir que des paiements en numéraire à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

### **1.3 Départ de l'aire d'accueil**

Les gens du voyage doivent prévenir au moins 48 heures à l'avance le gestionnaire de leur départ de l'aire d'accueil.

Le départ du terrain pourra se faire entre 9 h 00 et 12 h 00 le matin, puis de 14h00 à 16h00 l'après-midi, tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

Les formalités réalisées lors du départ sont :

- la réalisation de l'état des lieux de sortie en présence du gestionnaire et des gens du voyage.
- l'établissement d'une facture du séjour et le remboursement, le cas échéant, des trop-perçus d'eau, d'électricité et de droit de stationnement.
- la restitution du dépôt de garantie, en tout ou partie, selon l'état de l'emplacement qui aura été constaté lors de la réalisation de l'état des lieux de sortie avec le gestionnaire.

Toute dégradation des emplacements et de leurs installations et tout état de propreté jugé insatisfaisant constatés lors du départ, seront consignés dans l'état des lieux et les réparations et le nettoyage en résultant seront à la charge des occupants. Le montant des réparations et du nettoyage seront imputés sur le dépôt de garantie donné lors de l'entrée sur l'aire d'accueil et pourront dépasser son montant.

## **Article 2. Durée du séjour et fermeture de l'aire**

### **2.1 : Durée du séjour**

Il est rappelé que l'occupation de l'aire ne peut être que temporaire et son autorisation précaire et révocable (articles L.2122-2 et 2122-3 du CGPPP).

Le stationnement est autorisé pour une durée maximale **d'un mois renouvelable 2 fois**.

La durée de ce stationnement peut être prorogée par le gestionnaire, après avis conforme de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, à la condition d'avoir respecté les obligations décrites dans le règlement, dans les cas suivants :

- scolarisation des enfants (sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité),
- formation professionnelle des adultes (sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation),
- l'hospitalisation d'un membre de la famille (sur justificatif),
- l'exercice d'une activité professionnelle (sur production d'un contrat de travail par l'employeur)

**Une absence minimale d'un mois** sur l'aire d'accueil sera observée entre deux séjours.

En cas de non-respect de la durée maximale de stationnement, la communauté de communes mettra en demeure l'occupant de quitter les lieux sans délai, et engagera la procédure d'expulsion. A titre d'indemnité le temps que l'occupant quitte les lieux de manière volontaire ou non, les tarifs des fluides et le forfait pour l'emplacement seront doublés. A défaut de paiement, ils seront coupés. Ils seront en tout état de cause coupés 5 jours calendaires à compter du premier jour de stationnement non autorisé.

## **2.2 : Fermeture de l'aire d'accueil**

La Communauté de Communes des Portes de Sologne se réserve la possibilité d'organiser une fermeture annuelle de l'aire d'accueil pour des raisons d'hygiène et des nécessités d'entretien. Dans ce cas, une information sera faite en direction des usagers au moins **un mois avant la date de la fermeture programmée** et il sera procédé à un affichage de l'information à l'entrée de l'aire d'accueil.

Il est strictement interdit de stationner sans autorisation aux abords de l'aire et sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes, à la suite de la fermeture, et/ou dans l'attente de sa réouverture. L'interdiction de séjour pourrait alors être appliquée.

### **Article 3. Règles de vie à respecter sur l'aire**

Les gens du voyage installés sur l'aire d'accueil de la Chavannerie s'engagent à respecter les règles suivantes :

- Durant leur séjour, les usagers sont tenus au strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque famille est responsable de l'état de propreté de l'emplacement attribué comprenant le bloc sanitaire. Les gens du voyage doivent utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères. Ils doivent, comme tous les habitants du territoire communautaire, se soumettre au tri sélectif à l'aide des différents bacs mis à leur disposition
- Toute installation (ou construction) fixe ou démontable est strictement interdite sur l'aire d'accueil en dehors des auvents de caravane. Il ne sera toléré aucune dégradation au sol des emplacements par plantation de pieux ou autres, ainsi que celles causées aux plantations et arbres ou arbustes à l'intérieur et en limite de l'aire d'accueil. Toutes les réparations des dégâts occasionnés sont à la charge des usagers occupant l'emplacement endommagé.
- Les activités de ferrailage, de brûlage, de casse, de vidange, de démontage de véhicule ou autre sont strictement interdites sur l'aire d'accueil ainsi qu'à ses abords immédiats. Seuls les feux de type « barbecue » pour usage alimentaire pratiqués dans des équipements personnels prévus à cet effet sont autorisés sur les emplacements individuels.
- La circulation des véhicules sur le terrain est limitée à la circulation des locataires des emplacements.  
La vitesse est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent.  
Une attention particulière doit être portée aux véhicules légers et la vigilance des usagers doit assurer la sécurité des enfants, des personnes circulant en 2 roues, ou en fauteuil roulant.  
Aucun stationnement n'est autorisé en dehors des emplacements. La circulation est interdite en dehors des secteurs bitumés,
- L'usage d'armes à feu, d'armes blanches, lance-pierres, objets contondants ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdite sur l'aire d'accueil.
- Toute activité commerciale est strictement interdite sur l'aire d'accueil et à ses abords immédiats.
- Les locataires sont responsables de leurs enfants et des dégradations que ceux-ci pourraient commettre. Les locataires sont responsables des animaux qu'ils introduisent sur le terrain et

qui doivent être attachés ou enfermés sur l'aire d'accueil. Les chiens de 1ère et 2ème catégorie sont attachés et muselés

- L'étendage du linge n'est autorisé que sur les fils et poutres prévus à cet effet. Les fils ne seront attachés qu'aux poteaux prévus pour cet usage

#### Article 4. Troubles à l'ordre public

La gendarmerie nationale, la police nationale, et la police municipale de La Ferté Saint-Aubin peuvent intervenir sur l'aire d'accueil pour faire respecter le règlement et en cas de troubles à la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publiques.

#### Article 5. Sanctions en cas de non-respect des règles

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave et toute détérioration des équipements de l'aire d'accueil, entraînent l'intervention du gestionnaire qui informe la Communauté de Communes des Portes de Sologne et accompagne la Ville de LA FERTE SAINT AUBIN à exercer son pouvoir de police pour prendre toutes décisions pouvant conduire à l'exclusion sans délai de l'aire d'accueil.

En cas de nécessité, la Communauté de Communes des Portes de Sologne se réserve le droit de fermer, sans préavis, l'aire d'accueil.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, et le Maire de la FERTE SAINT AUBIN sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Fait à la FERTE SAINT AUBIN

Le 29 septembre 2023,

Le Président,

Jean-Paul Roche



Le Maire,

Constance de Péligny

